

Gouvernement du Québec

## Décret 566-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts les 26 et 27 juin 2014

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Calgary (Alberta), les 26 et 27 juin 2014;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts les 26 et 27 juin 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— monsieur Richard Savard, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation québécoise soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

61717

Gouvernement du Québec

## Décret 572-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant n'excédant pas 160 457 800 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 717-2013 du 19 juin 2013 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2013-2014 à titre d'avance sur la subvention 2014-2015 et qu'une somme de 41 204 800 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 119 253 000 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 160 457 800 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2014-2015, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 119 253 000 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 160 457 800 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2015-2016, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61718

Gouvernement du Québec

## Décret 573-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT certaines modifications au décret n<sup>o</sup> 1263-2011 du 7 décembre 2011 concernant les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, par décret, établir les avantages sociaux autres que le régime de retraite dont les juges de la Cour du Québec peuvent bénéficier et fixer la contribution de ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2013, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2013, tel que modifié par un addendum également déposé devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 février 2014, modifié la recommandation du Comité visant le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE les avantages sociaux relatifs à l'assurance collective des juges de la Cour du Québec sont présentement établis par le décret n<sup>o</sup> 1263-2011 du 7 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1263-2011 du 7 décembre 2011 soit modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« VII. Aux fins du régime collectif d'assurance, les définitions suivantes s'appliquent :

« Conjoint » : La personne qui est liée au juge :

1<sup>o</sup> par un mariage ou une union civile reconnu par les lois du Québec, en l'absence de désignation de conjoint faite en application du troisième alinéa; ou

2<sup>o</sup> par le fait de résider avec le juge en permanence depuis plus d'un an ou immédiatement si un enfant est issu de leur union, cette personne étant présentée publiquement comme son conjoint par le juge.

La dissolution du mariage par divorce ou la nullité du mariage ou la dissolution ou la nullité de l'union civile fait perdre ce statut de conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas d'une union de fait.

Lorsque le juge est lié par un mariage ou une union civile à une personne, il peut désigner par écrit à l'assureur une autre personne comme son conjoint en lieu et place du conjoint légal, à la condition que cette personne réponde à la définition de conjoint de fait prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa. La désignation de cette personne prend effet à la date de la notification à l'assureur.

Lorsque le juge en fonction décède, l'assureur est tenu d'aviser l'administrateur du régime de rentes de survivant de la désignation de conjoint faite en application du troisième alinéa.